

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL
DU PATRIMOINE NATUREL DE LA GUADELOUPE

AVIS N°2018/13

Avis relatif à l'établissement de listes d'espèces végétales et animales exotiques envahissantes de niveau II sur le territoire de la Guadeloupe

Vu le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-5, L.411-8 à 10 et R.411-46 et 47;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

Vu la proposition de projet de listes d'espèces exotiques de niveau II pour la Guadeloupe présentée par la DEAL ;

Vu les débats du CSRPN en séance plénière sur ce sujet le 5 février 2018 ;

Considérant, la nécessité de prévenir toute introduction d'espèces de faune et de flore exotiques en Guadeloupe, dans la mesure où il est impossible de connaître les impacts prévisibles ou non, sur la faune et la flore indigène ;

Considérant l'existence de la liste des espèces naturellement présente en Guadeloupe (Liste de niveau I) ;

Considérant que les nombreux vecteurs d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sont notamment les animaleries, les jardineries, les commerces de matières organiques pour les sols, les opérateurs de lutte biologique, les secteurs de l'aquaculture et de l'aquariophilie, qui sont implantés en Guadeloupe ou ailleurs, et font commerce d'espèces à caractère invasif, ;

Considérant, la faible superficie, le caractère insulaire de la Guadeloupe, la fragilité des milieux et leur peu de résistance face aux invasions biologiques et que la moindre introduction d'espèce peut avoir des conséquences imprévisibles et irréversibles sur un si petit territoire (pas d'effet tampon comme sur les continents) ;

Considérant la difficulté d'effectuer des contrôles efficaces pour éviter l'introduction d'espèces à caractère invasif en Guadeloupe ;

Considérant qu'une fois établies, ces listes feront référence et qu'il sera extrêmement difficile d'agir sur une espèce de faune ou de flore qui n'aurait pas été mentionnée par ces listes, mais autorisée à l'introduction en Guadeloupe ;

Le **Conseil scientifique du patrimoine naturel de la Guadeloupe**, réuni en séance le 4 octobre 2018, émet un **avis défavorable** aux projets de listes d'espèces exotiques de niveau II, car elles ne permettent pas de palier l'absence de connaissances sur de nombreux groupes d'espèces, ni le

caractère particulier de l'écologie de la Guadeloupe et son faible taux de résistance à toute introduction. Cet avis est accompagné des recommandations suivantes :

Le CSRPN de la Guadeloupe recommande d'utiliser l'expression « espèces naturellement présentes » au lieu de celle « espèces indigènes » qui ne reflète pas la réalité biogéographique des faunes et flores de la Guadeloupe.

Le CSRPN recommande que soient considérées comme interdites d'introduction, de vente, de détention sur le territoire de la Guadeloupe, toutes les espèces ne faisant pas partie de la faune naturellement présente.

Le CSRPN demande que la liste des espèces naturellement présentes soit la seule liste de référence et que des autorisations d'introduction puissent être accordées, au cas par cas, par dérogation, sur dossier scientifique étayé.

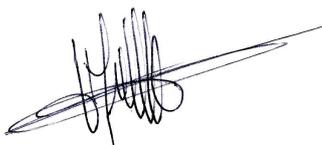
Le CSRPN demande qu'une action soit menée auprès des professionnels listés dans les considérations préalables du présent avis, dans l'optique de favoriser le contrôle des espèces proposées, et d'éviter certaines espèces parmi les plus problématiques,

Le CSRPN demande que, dans le cas particulier des insectes (environ 800 000 espèces connues), la liste des espèces naturellement présentes en Guadeloupe, soit la seule qui fasse référence en matière d'introduction et qu'aucune autre espèce hors cette liste ne puisse être autorisée à l'introduction.

A Nantes, le 8 octobre 2018,

François Meurgey

Vice-président du CSRPN

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small circle at the end.